

LIVRE VII

DES SUJETS DU BAPTÊME

Tout être humain, vivant et non baptisé, est apte à recevoir le baptême. Nous allons nous occuper, comme étant sujets de ce sacrement : 1° des enfants en général ; 2° de quelques catégories d'enfants ; 3° des adultes en général ; 4° de quelques catégories d'adultes.

Dans un second chapitre, nous parlerons des sujets qui ne sont point aptes à recevoir le baptême.

CHAPITRE I

Des sujets aptes au baptême

ARTICLE I

Des enfants en général

Le baptême a été institué pour les enfants aussi bien que pour les adultes. Le précepte qui le rend nécessaire au salut n'en excepte personne, puisqu'il est dit que quiconque ne sera point régénéré par l'eau et par l'Esprit n'entrera point dans le royaume du Ciel (1); en sorte que, si les enfants étaient exclus du baptême, ils seraient privés du bonheur éternel et se trouveraient, sous la Loi de grâce, dans une condition inférieure aux enfants des juifs sous l'ancienne Loi, pour lesquels la circoncision était un rite de justification.

Les enfants, n'ayant pas l'usage de la raison, ne peuvent point, comme les adultes, adhérer à la doctrine de l'Église; mais celle-ci leur prête son cœur et sa bouche, et, comme ils ont été blessés par le péché d'autrui, dit saint Augustin, ils sont guéris sur la parole des autres. Le père et la mère, le parrain et la marraine contractent au nom de l'enfant, et, par suite de la solidarité qui est l'essence même du Christianisme, c'est comme si l'enfant avait contracté lui-même.

Les théologiens catholiques, en développant à ce sujet la doctrine du concile de Trente (2), invoquent : 1° le précepte général et universel

(1) *Respondit Jesus : Amen, amen dico tibi, nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei.* (Joan., III, 5.)

(2) Sess. VII, *De Baptismo*, n. 13.

qu'a formulé le Sauveur; 2° la nécessité pour tous, sans distinction d'âge, de l'ablution baptismale pour obtenir le règne du Ciel; 3° la nature des effets du baptême qui, par la grâce, opèrent la régénération de l'âme; 4° l'exemple des apôtres, qui ont baptisé des familles entières; 5° la tradition de l'Église.

A ce sujet, saint Thomas fait une ingénieuse comparaison entre la vie naturelle et la vie surnaturelle de l'homme. L'enfant, dit-il, ne reste-t-il pas pendant neuf mois dans le sein de sa mère, vivant de sa vie, n'ayant guère de mouvement qui lui soit propre, recevant d'une manière purement passive toutes les impressions qu'elle lui transmet? Ainsi, dans l'ordre surnaturel, l'enfant qui, par le baptême, naît à la vie de la grâce, est conçu pour ainsi dire dans le sein de l'Église qui, comme une mère, lui communique sa vie, sa foi, sa prière et toutes les impressions surnaturelles que l'Esprit-Saint produit en elle.

De leur côté, les adversaires du baptême des enfants allèguent : 1° l'exemple de saint Jean-Baptiste qui ne baptisait que des pénitents et, par conséquent, pas d'enfants; 2° ces paroles de Jésus-Christ : « Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé, » paroles qui, selon eux, prouveraient que, pour recevoir le baptême, il est nécessaire d'être préalablement instruit de la doctrine chrétienne et d'attester sa foi; 3° l'exemple des apôtres et de leurs successeurs qui, pendant les deux premiers siècles, n'auraient baptisé que des adultes professant leur foi en Jésus-Christ.

Nous sortirions du cadre que nous nous sommes tracé, si nous discussions ces graves questions au point de vue théologique; mais elles sont de notre domaine en ce qui concerne l'exposition historique des doctrines, et surtout en ce qui concerne les faits et les coutumes qui se rapportent au baptême des enfants, dans les divers âges de l'Église.

Parmi les écrivains catholiques, on se saurait guère citer que Walafriid Strabon (1) et Vivès qui aient prétendu que, pendant les deux premiers siècles, on n'a jamais baptisé que des adultes. D'autres tombent dans un excès contraire, en supposant que dans tous les temps il a été d'usage de régénérer les enfants presque aussitôt après leur naissance.

Les liturgistes les plus autorisés admettent que, dès les temps apos-

(1) *De reb. eccles.*, c. xxvi.

toliques, on a conféré le baptême aux plus jeunes enfants lorsqu'ils étaient en danger de mort; et que, pour les autres, une grande liberté fut laissée aux parents qui, pendant les premiers siècles, attendaient souvent plusieurs années et parfois même laissaient leurs enfants atteindre l'âge adulte, sans les faire baptiser. Nos recherches personnelles nous induisent à croire qu'en général, et sauf les cas de danger de mort, les enfants n'ont été baptisés qu'à l'âge de deux ou trois ans, pendant l'époque des baptistères: il fallait alors que l'enfant fût assez fort pour se tenir debout dans la piscine. Du VIII^e au X^e siècle, les enfants nous paraissent avoir été baptisés à l'âge d'un an dans des cuves verticales où ils pouvaient se tenir debout avec l'aide des parrains qui les soutenaient; enfin, au XI^e siècle seulement, croyons-nous, se propagea la coutume de régénérer les nouveau-nés quelques jours après leur entrée dans la vie.

Les écrivains protestants, selon qu'ils sont pédobaptistes ou anti-pédobaptistes, émettent des opinions bien opposées. Les premiers (1) admettent qu'on a baptisé des enfants dès les premiers siècles; les autres (2) voient là une innovation africaine du III^e siècle, que saint Augustin fit prévaloir dans ses discussions contre Pélage (3).

D'après Augusti (4), on aurait baptisé des enfants pendant les deux premiers siècles; cet usage aurait cessé du III^e siècle jusqu'au milieu du V^e, excepté toutefois en Égypte, en Afrique et en Espagne, pendant l'époque des mystères du Catéchuménat; il aurait repris vigueur à la fin du V^e siècle.

Examinons la valeur des faits depuis les temps apostoliques jusqu'au moyen âge.

A une époque où l'évangélisation ne pouvait s'adresser qu'à des juifs ou à des païens, il était naturel qu'on commençât par les adultes à appliquer le sacrement d'initiation et qu'on ne se soit occupé des enfants que plus tard. L'Église, ne pouvant se constituer que par l'adhésion personnelle et libre de ceux qui étaient convertis par la prédication, devait aller au plus pressé. Il n'est donc pas étonnant que la sainte Écriture ait gardé le silence sur le baptême des enfants. Que de choses, d'ailleurs, dont elle n'a point parlé, et que nous ne connaissons que par la tradition, comme la sanctification du dimanche et l'admis-

(1) Vossius, Hammond, Walker, Wall, Bingham, etc.

(2) Swicer, Dippelius, Gale, Cretin, Lenoir, etc.

(3) *Annot. in Lib. I de Civit. Dei*, c. xxvii.

(4) *Christlichen Archæologie*, t. VII, p. 46.

sion des femmes à la communion! Ceux qui admettent que le baptême des prosélytes fut bien antérieur au Christianisme, peuvent dire que, l'ablution des enfants étant très commune chez les juifs, il ne fut point nécessaire, lorsque l'immersion devint un sacrement évangélique, de le prescrire spécialement pour les enfants.

On a voulu tirer des arguments de probabilité du récit de baptêmes collectifs donnés à des familles entières; l'Écriture mentionne celles de Corneille (1), de Lydie (2), du géôlier Philippe (3) et de Stephanos (4). Il n'est pas vraisemblable, dit-on, qu'il n'y eût point de jeunes enfants dans aucune de ces familles. C'est fort possible, mais rien ne le prouve. Admettons toutefois qu'il y ait eu des enfants dans ces familles, comment deviner s'ils étaient au maillot ou déjà assez grands pour comprendre les vérités de la foi? Lydie était une marchande foraine, venue de Thyatire à Philippes pour vendre de la pourpre. Se serait-elle embarrassée de jeunes enfants pour ce voyage, et le terme *οἶκος, familia*, ne se rapporterait-il pas uniquement à ses serviteurs? Ne peut-on pas donner la même interprétation au passage où saint Luc nous dit que le géôlier de la même ville fut baptisé, lui et les siens?

Des commentateurs catholiques ou protestants, voulant prouver l'usage de baptiser les jeunes enfants dans les temps apostoliques, ont invoqué divers textes de l'Écriture qui ne nous semblent rien prouver à cet égard. Lorsque Notre-Seigneur dit à ses disciples: « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les empêchez point d'approcher, car c'est à ceux qui leur ressemblent qu'appartient le Royaume des Cieux, » il faut bien se garder d'en conclure que ces enfants avaient été baptisés, puisque Notre-Seigneur n'avait point encore donné l'ordre de baptiser les nations. Quand saint Paul, voulant établir la légitimité des liens conjugaux dans les mariages mixtes, dit aux Corinthiens (*I Cor.*, vii, 14): « Vos enfants sont saints, » faut-il en conclure, avec saint Augustin (5), qu'ils avaient été baptisés? L'Apôtre, comme l'ont mieux expliqué d'autres Pères de l'Église, engage la femme chrétienne à ne pas se séparer d'un mari idolâtre, afin que ses enfants soient considérés comme légitimes, qu'ils ne soient pas élevés par le père dans le culte des idoles, mais qu'ils reçoivent une éducation sainte et chrétienne.

(1) *Act.*, x, 48.

(2) *Act.*, xvi, 15.

(3) *Act.*, xvi, 33.

(4) *I Cor.*, i, 16.

(5) *De Serm. in Monte*, c. xxvii.

En somme, nous ne trouvons dans l'Écriture aucun fait certain, aucun texte précis qui puisse péremptoirement démontrer qu'on ait baptisé les enfants dans les temps apostoliques. Empressons-nous d'ajouter qu'on ne saurait prouver non plus par le Nouveau Testament que cet usage n'a pas été pratiqué. En l'absence de témoignages historiques directs, il faut chercher dans les saints Livres des arguments indirects en faveur du baptême des enfants ; il n'est point difficile d'en démontrer la légitimité par la nature même du sacrement, par le but pour lequel il a été constitué, et par le droit qu'y ont les enfants de parents chrétiens en raison même de leur naissance. N'abordons point ces questions qui sont du ressort de la théologie, et, pour rester dans notre sujet, bornons-nous à rappeler que saint Augustin (1) et Origène déclarent que le baptême des enfants est d'origine apostolique. « L'Église, dit ce dernier (2), a reçu des apôtres la coutume de conférer le baptême aux enfants. Ces augustes fondateurs de notre Foi, ceux à qui furent révélés tous les secrets concernant nos mystères, savaient que chacun de nous, en naissant, est souillé d'une tache originelle qui ne peut être lavée que dans l'eau et le Saint-Esprit. » Nous devons d'autant mieux en croire l'attestation d'Origène, qu'il nous paraît impossible d'admettre que le pédobaptême ait pu surgir au II^e ou au III^e siècle sans avoir aucune racine dans les temps antérieurs. On comprend des différences dans l'âge d'admission, selon les siècles ; on comprend également des exceptions plus ou moins motivées ; mais on ne saurait imaginer une révolution aussi radicale, sans qu'elle ait donné lieu aux protestations des hérétiques qui, de tout temps, se sont prétendus les conservateurs et les héritiers de la tradition évangélique.

Saint Justin, qui écrivait vers l'an 149, parle de septuagénaires qui avaient conservé leur innocence depuis qu'ils avaient été faits disciples du Christ dans leur enfance (3). Saint Irénée a évidemment le baptême en vue quand il nous dit que le Christ vient sauver par lui-même tous les hommes, tous ceux qui, par lui, renaissent en Dieu, les enfants de tout âge, les jeunes gens et les vieillards (4). Ceux qui ont voulu expliquer l'expression *renaitre en Dieu* par la pratique de la

(1) *Contr. Donatist.*, IV, xxiii, n. 30; *De lib. arbitr.*, III, xx, n. 67.

(2) *In epist. ad Roman.*

(3) Qui a prima etate Christi discipuli facti sunt. (*Apol. II.*)

(4) Omnes enim venit per semetipsum salvare, omnes inquam, qui per eum renascuntur in Deum, infantes et parvulos et pueros et juvenes et seniores. (*Adv. hæres. II*, xxii, n. 4.)

pénitence (1) ont oublié de nous dire comment de tout jeunes enfants — *infantes* — pourraient s'exercer à cette vertu.

Clément d'Alexandrie, en donnant quelques conseils relativement aux gravures propres aux cachets chrétiens, engage les fidèles à choisir des emblèmes qui tendent à l'édification. « Si l'un de vous est un pécheur, dit-il, qu'il choisisse pour sujet un apôtre et les enfants qu'il retire de l'eau. » Toutefois il ne nous paraît pas bien certain que l'auteur ait voulu dire par là que les apôtres ont baptisé des enfants ; car, dans d'autres passages de ses écrits, il applique la même expression *infantes*, à tous ceux qui, sans distinction d'âge, sont régénérés par l'eau et qui, selon la parole de saint Pierre (*I Ep.*, II, 2) sont les *nouveaux-nés de la grâce*.

On a récemment découvert et publié, d'après un manuscrit en langue copte, des Constitutions de l'Église d'Égypte (2), que M. de Pressensac considère comme datant des premières années du II^e siècle (3). On y lit ces paroles bien formelles : « Que les enfants soient baptisés les premiers ; que celui qui peut parler parle pour lui-même ; quant à l'enfant qui n'est pas en état de parler, que le père et la mère ou un proche parent parle pour lui. » Cette prescription, qui ne fait que régler la cérémonie du baptême, démontre que l'usage d'y admettre les enfants était répandu bien antérieurement dans les églises d'Égypte.

Les Constitutions apostoliques de l'Église grecque ordonnent de baptiser les jeunes enfants et de les élever selon les préceptes divins (4).

Saint Cyprien, dans sa lettre à Fidus, s'exprime en ces termes : « J'en viens à la question du baptême des enfants : vous dites qu'il ne doit pas être administré le second ou le troisième jour après la naissance, mais que, conformément à l'usage de la circoncision d'autrefois, il faut différer jusqu'au huitième pour le baptême et la présentation au Seigneur. Cette question agitée au Concile, a été résolue à l'unanimité dans un sens contraire à celui-là. Nous avons tous été d'accord qu'il ne fallait, dans aucun cas, refuser la grâce et la miséricorde du Seigneur. » Les soixante-six évêques qui assistaient à ce concile ont nécessairement dû s'en rapporter à la tradition de leurs Églises respectives, et leur témoignage unanime prouve qu'on y baptisait les enfants peu de jours après leur naissance.

(1) Hagenbach, *Hist. des Dogmes*, I, 178.

(2) Bunsen, *Analect. antienicaena*, t. II.

(3) *Revue chrétienne*, 1855, p. 257.

(4) *Const. apost.*, l. V, c. xv, ap. card. Pitra, *Jur. eccl. græc. Hist.*, t. I, p. 323.

Origène nous dit que les petits enfants sont baptisés pour la rémission de leur péché (1).

Les adversaires du pédobaptême n'ont pas manqué de se mettre sous la protection de Tertullien, qui s'exprime ainsi : « Eu égard à l'état, à la disposition et à l'âge, il est plus expédient de différer le baptême que de le donner trop tôt, surtout aux petits enfants. Car, pour-quoi, s'il n'y a pas de nécessité pressante, exposer les parrains à un très grand péril ? Il est vrai que Notre-Seigneur a dit en parlant des enfants : « Ne les empêchez pas de venir à moi. » Qu'ils y aillent donc, lorsqu'ils seront plus avancés en âge, en état d'être instruits, afin qu'ils connaissent leurs engagements (2). » Il est évident que Tertullien, par là, favorise les retards qui n'étaient que trop communs dans les premiers siècles ; mais on voit qu'il ne nie en aucune façon la légitimité du baptême des enfants ; qu'il est uniquement préoccupé du danger que court l'enfance de perdre la grâce baptismale ; qu'il ne fait ici qu'exprimer une opinion personnelle en contradiction avec un usage plus ou moins suivi de son temps. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'en Afrique le baptême des jeunes enfants n'était pas alors considéré comme obligatoire.

Il en était de même en Cappadoce, puisque saint Grégoire de Nazianze désire qu'on ne présente pas les enfants avant l'âge de trois ans, afin qu'ils puissent eux-mêmes répondre aux interrogations cérémonielles (3).

On a prétendu à tort que saint Jérôme était hostile en principe au pédobaptême. Quand il dit que « le corps ne peut recevoir le sacrement de baptême avant que l'âme ait reçu la vérité de la foi (4), » il n'a évidemment ici en vue que les adultes ; car il dit ailleurs (5) que les enfants doivent être baptisés pour la rémission de leur péché.

« Nous baptisons même les enfants, dit saint Jean Chrysostome (6), afin d'effacer en eux le péché et de leur communiquer la sainteté, la justice, l'adoption, l'hérédité, la fraternité de Jésus-Christ, afin qu'ils soient ses membres et la demeure du Saint-Esprit. » Ailleurs (7), il constate qu'on baptisait parfois des enfants à la mamelle.

(1) *Hom. XIV in Luc.*

(2) *De Bapt.*, c. xviii.

(3) *Orat. XL in sanct. lavaer.*

(4) *In S. Matth.*, c. xxviii, 18.

(5) *Dial. III*, n° 17, 18, 19.

(6) *Hom. ad Neophyt.*

(7) *In psalm. XIV.*

Sozomène nous dit (1) que Julien l'Apostat, étant né de parents très chrétiens, avait été baptisé dès son enfance, *selon l'usage de l'Église.*

Cet usage paraît n'avoir pas été très répandu en Espagne à la même époque, puisque Himère, évêque de Tarragone, consulta à ce sujet saint Sirice en 385. Le Pape lui répondit qu'on devait baptiser les enfants quand les parents les présentaient au baptême (2).

Saint Augustin, dans un traité en forme de lettre qu'il écrivit contre Pélagé, s'exprime ainsi : « L'Église tout entière pratique le baptême des enfants. Ce baptême n'a point été établi par les Conciles, mais il a toujours été en usage. Et si quelqu'un me demandait : Quelle en est l'autorité divine ? Il est raisonnable de croire, répondrais-je, qu'il n'y en a point d'autre que celle d'une pratique transmise par la décision des apôtres. » L'évêque d'Hippone, pour prouver la croyance au péché originel, invoquait l'universalité du baptême des enfants. Pélagé, très intéressé à nier ce fait, ne l'a point essayé. Cette preuve en faveur du baptême des enfants au commencement du v^e siècle, est d'autant plus forte que Pélagé avait visité les principales églises des Gaules, de l'Italie, de l'Afrique et de la Syrie. Quelques écrivains protestants (3), qui considèrent saint Augustin comme l'inventeur du dogme du péché originel, ont attribué à cette controverse l'origine du pédobaptême. Ces assertions se trouvent complètement démenties par les témoignages antérieurs que nous avons cités, et, en ce qui concerne l'évêque d'Hippone, il suffit de parcourir ses œuvres pour voir qu'il n'avait pas attendu la controverse pélagienne pour professer cette même doctrine (4). Ce qu'il serait exact de dire, c'est que, saint Augustin ayant mis plus en lumière les conséquences dogmatiques du péché originel, on se préoccupa davantage du baptême des enfants, et qu'on le retarda moins ; aussi les Conciles du v^e siècle, comme nous allons le voir, formulèrent-ils des prescriptions à ce sujet. Mais, auparavant, il nous semble utile de tirer quelques conclusions relativement aux quatre premiers siècles de l'Église.

Il est certain que tous les Pères de cette période ont proclamé la nécessité absolue du baptême, sans en excepter les enfants. Le droit de leur administrer ce sacrement n'a même été nié par aucune hérésie.

(1) *Hist.*, l. V, c. II.

(2) *Epist. ad. Himer. ap. Patr. lat.*, XIII, c. mxxxv.

(3) Hagenbach, *Hist. des Dogmes*, I, 327 ; Hase, *Dogmatique*, p. 436.

(4) *De lib. arb.*, l. II, c. xxiii ; *Contr. Donatist.*, l. IV, c. xv ; *Epist. ad Bonif.* ; *De Genes.*, l. X ; *Epist. XXVIII ad Hieron.*

Mais si de la théorie nous passons à la pratique, nous croyons qu'une grande liberté régna à ce sujet, avant que les canons de l'Église aient réglé ce point de discipline. Beaucoup de Pères, en effet, blâment sévèrement les adultes qui, sous de vains prétextes, retardent toujours leur entrée sacramentelle dans l'Église; mais nous ne leur voyons point formuler de reproches contre les parents chrétiens qui, au lieu de faire baptiser leurs nouveau-nés, se contentent de les porter à l'Église pour les faire inscrire parmi les Catéchumènes. En danger de mort, on baptisait toujours les nouveau-nés; dans les autres cas, les ministres ne refusaient jamais de conférer le sacrement aux enfants, n'importe à quel âge. Les familles juives converties semblent avoir placé parfois à l'époque de l'ancienne circoncision le baptême qui la remplaçait. Mais, en général, on ne baptisait guère les enfants qu'agés d'un an à quatre ans, et souvent même plus tard.

Les inscriptions tirées des Catacombes, conservées au musée de Latran, confirment ces données. Nous y trouvons des épitaphes d'enfants qui n'auraient certainement point été inhumés à côté des Martyrs et des Confesseurs de la foi, s'ils n'avaient été admis par le sacrement d'initiation dans la société des fidèles. D'ailleurs, ces inscriptions sont souvent accompagnées du monogramme du Christ, de l'ancre du salut, du poisson, de la colombe, symbole de l'innocence, et parfois même leur qualité de néophyte est expressément mentionnée. Les épitaphes de nouveau-nés sont fort rares : on peut citer celle d'une *très innocente petite fille, ayant vécu neuf jours et cinq heures, qui repose en paix dans le Dieu-Christ*. Les indications d'âge, d'un an à douze, sont assez fréquentes. Mentionnons : Matronata, morte à un an cinquante-deux jours, à qui on demande de prier pour ceux qu'elle a laissés sur la terre; Dionysius, *néophyte*, âgé d'un an et quatre mois, dit une inscription trouvée en 1864 dans le cimetière de Saint-Calliste; Candide, *néophyte* de vingt et un mois; Apronianus, que son aïeule fit baptiser à un an, neuf mois et cinq jours, alors qu'il était sur le point de mourir (1); une petite fille de trois ans, trois mois et dix jours, qui mourut fidèle, ΠΙΚΘΗ ΕΤΕΛΕΥΘΗCΕΝ, dit un marbre de Florence; Aurelius Melitus, âgé de quatre ans et deux jours, *infans cristianus* (sic), dit un marbre du ^{III} siècle, trouvé à Chiusi en Toscane;

(1) Florentivus filio svo Aproniano fecit titulum benemerenti q. vixit annum et menses nove dies quinque cum amatus fuisset a maiore svo et vidit hunc morti constitutum esse petivit de ecclesia ut fidelis de seculo recessisset. (*Journal de Rome*, Janv. 1864.)

Severus, *enlevé par les anges*, à l'âge de quatre ans, huit mois et cinq jours; Zoïme, *néophyte* de cinq ans, huit mois et trente jours; Pos-thumius Eutheron, *fidèle*, âgé de six ans, qui reçut la grâce sainte la veille de sa mort et dont l'âme vit en paix avec les saints; Paulin, *néophyte* de huit ans; Marcien, « bien méritant en Jésus-Christ, qui reçut la grâce de Notre-Seigneur le 21 septembre, à l'âge de douze ans, et qui mourut le lendemain, » dit une plaque tumulaire de l'an 268 (1).

Un cubiculum datant de la fin du ^{II} siècle et un marbre funéraire d'Aquilée, représentant tous deux un baptême d'enfant (2).

C'est à partir du ^V siècle seulement que nous trouvons des lois formulées sur le sujet qui nous occupe. Le deuxième canon du concile de Milève (416) et de celui de Carthage (418) excommunie « quiconque nie la nécessité du baptême pour les enfants nouveau-nés. » En 409, le pape saint Innocent I^{er} veut que « l'on n'admette dans le clergé que ceux qui auront été baptisés dès leur enfance. » Un peu plus tard, Isaac le Grand, prêtre d'Antioche, émet le vœu que les enfants soient régénérés au sortir du sein de leur mère, pour qu'ils échappent ainsi aux embûches du démon (3). Timothée, évêque d'Alexandrie, dit qu'on peut baptiser un enfant avant le septième jour de sa naissance, lorsqu'il y a péril de mort (4). Saint Fulgencé (5) exhorte les parents à faire régénérer leurs enfants nouveau-nés. Le concile de Girone (517), dit que « les enfants étant ordinairement malades lorsqu'ils viennent au monde, on doit les baptiser aussitôt, surtout quand ils sont réellement malades et quand on remarque qu'ils ne demandent pas à têter. » Ces exhortations n'étaient pas toujours suivies. Quand Charlemagne conduisit à Rome, en 781, ses deux enfants, Pépin et Louis, il ne fit baptiser par le pape Adrien que Pépin, âgé de cinq ans, et non pas Louis, âgé de trois. Plus tard, il ordonna, par un Capitulaire, de ne pas différer au delà d'un an l'administration du sacrement, ce qui prouve qu'en France et en Allemagne, tout au moins, on dépassait cette limite.

On a prétendu qu'Hincmar, évêque de Laon, était un adversaire du pédobaptême. Il suffit de lire la lettre que lui adresse son oncle Hincmar, archevêque de Reims (6), pour voir que ce dernier lui reproche,

(1) De Rossi, *Inscript.*, passim; Cavedoni, *Ant. cim. Chius.*, p. 33; Martigny, *Diet.*, p. 273; Didiot, *Théol. des Catac.*, p. 115; Wolther, *les Catacombes*, II^e part., c. 14.

(2) De Rossi, *Bullettino*, 1876, Tav. I.

(3) Assemani, *Bibl. Orient.*, t. I, c. XVI.

(4) *Responsa canon.*, ap. card. Pitra, *Juris eccles. græc. monum.*, t. I, p. 639.

(5) *Epist.* I, n. 7.

(6) Gousset, *Actes de la prov. eccles. de Reims*, t. I, p. 335.

non pas un principe erroné dans la foi, mais un abus de pouvoir, parce qu'en jetant l'interdit sur son diocèse, l'évêque de Laon avait même défendu d'admettre les enfants sur les fonts.

Il nous paraît inutile de reproduire des textes postérieurs au ix^e siècle, car il n'y a pas de contestation pour ce qui concerne le moyen âge. Bornons-nous à dire que la forme des cuves des viii^e, ix^e et x^e siècles, en France et en Allemagne tout au moins, démontre par leur fond plat et leurs parois verticales qu'on procédait par immersion verticale à l'égard d'enfants pouvant se tenir sur leurs jambes, avec l'aide des parrains, et par conséquent ayant de trois à douze mois. Ce n'est qu'au xi^e siècle qu'apparaissent des cuves plus larges, creusées en courbe concave, profondes seulement de quarante à cinquante centimètres et ne convenant qu'à l'immersion horizontale des enfants âgés de quelques jours. Ces données archéologiques se trouvent confirmées par les témoignages des écrivains du moyen âge (1).

Après avoir exposé les doctrines catholiques, nous devons parler des opinions et des diverses pratiques des sectes dissidentes.

Dans l'antiquité, nous ne voyons guère que les Hiéraelites s'opposer au baptême des enfants, sous prétexte qu'ils n'auraient pas droit au royaume des cieux, attendu qu'ils n'ont pu conquérir aucun mérite en combattant les vices et les passions (2).

On a prétendu à tort (3) que les Novatiens, les Donatistes et les Pélagiens étaient opposés au pédobaptême. En ce qui concerne ces derniers, nous avons une lettre de Pélage lui-même qui proteste contre cette injuste accusation (4).

Au concile d'Arras, en 1025, les Cathares d'Aquitaine alléguaient les trois raisons suivantes pour repousser le baptême des enfants : 1^o la vie déréglée des ministres de la religion empêche le baptême d'être salutaire à ceux qui le reçoivent ; 2^o on voit se produire dans la vie des adultes tous les péchés auxquels ils sont censés avoir renoncé étant enfants ; 3^o comme un enfant ne peut ni vouloir, ni croire, ni s'inquiéter de son propre salut, il en résulte que la volonté, la foi, ni la confession d'autrui ne sauraient lui être imputés (5). Les Henriciens du Languedoc et Tanchelin, d'Anvers, professaient à peu près la

(1) Rupert, *De divin. offic.*, l. IV, c. xviii.

(2) Epiphani., *Hær.* LXVII; August., *De Hæres.*, c. XLVII.

(3) Visconti, l. II, *De rit. bapt.*, c. 1.

(4) August., *Lib. de peccat. orig.*, c. xvii, xviii, xix.

(5) D'Achéry, *Spicil.*, l. 607.

même doctrine. Il nous paraît peu probable qu'elle ait été partagée par Bérenger : plusieurs écrivains du moyen âge l'en accusent (1), il est vrai, mais nous ne trouvons aucune trace de cette erreur dans ses écrits, et ses contradicteurs contemporains les plus hostiles, comme Lanfranc, Adelman, Alger, ne la lui ont jamais reprochée.

Quelques sectes vaudoises ont refusé le baptême aux enfants, mais ce n'était point là l'esprit général de ces hérétiques, car nous lisons dans leur *Almanach spirituel*, traduit en français par Jean Léger, dans son *Histoire des Églises évangéliques des vallées vaudoises* (2) : « En ce que le batême est administré en pleine congregation des fidèles, c'est afin que celui qui y est reçu soit réputé et tenu de tous pour frère et chrétien ; et c'est pour cela qu'on le présente, ce que doivent faire ceux à qui les enfants touchent de plus près, comme sont les parents et ceux à qui Dieu a donné cette charité. »

Pierre de Bruys soutenait qu'on ne doit baptiser que des adultes, opinion que ses partisans, nommés Pétrobusians, mettaient en pratique, en conférant un nouveau baptême à tous ceux qui entraient dans leur communion. Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, composa contre eux un traité où il démontre l'absurdité de leurs principes par les conséquences qui en découlent. Si le baptême des enfants est nul, leur dit-il, ceux qui l'ont reçu n'ont pas été chrétiens ; ils n'ont donc pu devenir ni clercs, ni diacres, ni prêtres, ni évêques ; ils ont conféré invalidement beaucoup de sacrements et par conséquent il n'y aurait plus d'Église (3).

Parmi les hérétiques du moyen âge qui ont combattu le pédobaptême, nous devons encore citer les Apostoliques du xii^e siècle, Arnaud de Brescia, Pierre Abailard, et Doucein (4).

Cette doctrine devait, au xvi^e siècle, agiter tous les esprits et ensanglanter l'Europe. Luther avait proclamé que la justification de l'homme dépend, non point des sacrements, mais uniquement des mérites de Jésus-Christ, que le chrétien s'applique par la foi. Un de ses adeptes, Stork, en conclut logiquement que les enfants, ne pouvant avoir la foi, sont incapables de recevoir le baptême et qu'il faut le réitérer à tous ceux qui l'auraient reçu avant l'âge de raison. Carlostad, Muncer et un

(1) François de Roye, *Bereng. vita*; Deodwin, *Epist. de corp. et sang. Dom.*, ap. *Bibl. Patr.*, t. X, édit. Col., p. 1618.

(2) *Liv.* I, c. xii, p. 65.

(3) *Petr. Vener. Tract. adv. Petrob.*, l. I, ep. II.

(4) Reiniz et Wadzeck, *Documents relatifs aux Mennonites.*

bon nombre de protestants embrassèrent cette opinion. Chassés de Wittemberg par Luther, ils propagèrent leurs doctrines, mêlées de visées politiques, dans la Suisse, la Thuringe, la Franconie, et tentèrent de fonder en Allemagne une nouvelle monarchie. La prise de Munster, le supplice de Jean de Leyde, les peines édictées contre ses adhérents par les synodes protestants et par divers gouvernements, n'étouffèrent point la secte anabaptiste ; elle se répandit en Bohême, en Saxe, en Danemark, en Hollande, en Angleterre, en Écosse, etc., où elle se divisa en une foule de communions, comme les Adamites, les Silencieux, les Impeccables, les Parfaits, les Pleureurs, les Réjouis, les Sanguinaires, les Dunkers, etc. Aujourd'hui, ils prennent en général le nom de Mennonites, qu'ils doivent à leur réformateur Simonis Mennon ; ces hérétiques comptent d'assez nombreuses communautés en Amérique, en Lorraine, en Alsace, dans les provinces rhénanes, dans la Prusse orientale et surtout en Hollande. Depuis quelque temps ils tendent en général à se fusionner avec les Baptistes (1).

Luther, en conservant le baptême des enfants, se montra infidèle à ses propres principes, car le pédobaptisme ne se conçoit qu'avec la doctrine de l'*opus operatum*. Aussi se montra-t-il d'une faiblesse déplorable dans ses disputes avec les Anabaptistes ; après avoir longtemps tergiversé, il en vint à dire que les enfants qu'on baptise ont la foi actuelle qu'ils acquièrent par les prières de l'Église. Plus tard, il abandonna ce système ; le baptême devint pour lui une révélation divine, une alliance que Dieu, présent dans le sacrement, conclut à l'égard de l'enfant et avec lui : par le baptême, Dieu présente sa grâce à l'enfant et le proclame son fils, indépendamment de sa foi, de la foi de ses parents et de l'Église elle-même.

Les pédobaptistes protestants n'en sont pas moins restés fort embarrassés pour justifier par la Bible le baptême des enfants, et ils se trouvent obligés, en fin de compte, d'invoquer comme nous la tradition. Mistress Hutchinson raconte à ce sujet, dans ses Mémoires (2), une curieuse anecdote. Étant devenue mère, elle conçut des doutes sur la légitimité de la régénération des jeunes enfants, et, pour les éclaircir,

(1) Sur l'histoire des Anabaptistes, on peut consulter, entre autres ouvrages : A. Schort, *History of the Anabaptists* ; Ott, *Annales anabaptici* ; Schyn, *Hist. Mennonit. plenior deductio* ; Krohn, *Hist. des Anabaptistes* ; Hast, *Geschichte der Wiederthaeuffer* ; Jarke, *Studien und Skizzen zur Geschichte der Reformation* ; le baron de Bussière, *Hist. des Anabaptistes*.

(2) Collect. Guizot, t. II, p. 136.

elle invita à dîner tous les ministres du voisinage. Aucun d'eux ne put prouver par l'Écriture qu'il fallait baptiser les nouveau-nés, et l'on se trouva obligé d'invoquer la tradition de l'Église depuis son origine. Mistress Hutchinson, trouvant cet argument trop papiste, ne se décida point à réclamer le sacrement pour son enfant, ce qui fit que les ministres la traitèrent de fanatique et d'anabaptiste.

De tels faits n'exciteraient plus aujourd'hui d'émotion ; car en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, beaucoup de théologiens protestants, en dehors des sectes baptistes, sont hostiles au baptême des enfants. « Les Supranaturalistes eux-mêmes, dit M. Haag (1), ont compris qu'un sacrement qui, sans la foi, procurerait la félicité céleste, serait en contradiction directe avec ce principe du Protestantisme : La foi seule sauve. »

Calvin, tout en maintenant le baptême des enfants, soutint qu'il n'est point nécessaire pour ceux qui sont nés de parents chrétiens. Michel Servet attaqua violemment sur ce point le réformateur de Genève, et, dans son livre de la *Régénération*, il soutint que le pédobaptisme est une horrible abomination, l'*extinction du Saint-Esprit et la conculcation du règne du Christ* (2). La Constitution actuelle de l'Église évangélique de Genève se montre pleine de tolérance pour les adversaires du baptême des enfants. On lit dans l'article xix : « L'Église baptise les petits enfants ; mais si elle a dans son sein des frères qui pensent devoir attendre pour cet acte un âge plus avancé, elle n'estime pas que cette différence doive être parmi les membres une cause de division. »

Tandis que la plupart des Réformés conservaient le baptême des enfants, les Pinzoviens le rejetèrent comme n'étant point prescrit par l'Évangile. Un synode convoqué à Wengrow en 1565 discuta pendant six jours sur cette question et se sépara sans rien décider. Bientôt après, un certain nombre d'Églises de Lithuanie, de Transylvanie et de Russie se mirent à rebaptiser les adultes. Aujourd'hui les diverses sectes sociniennes, considérant le sacrement d'initiation comme une chose indifférente, ne le confèrent pas aux enfants ; toutefois ils ne le leur refusent pas lorsqu'il pourrait en résulter quelque scandale.

Les Gomaristes et les Arminiens rejetaient également le baptême des enfants ; mais les sectateurs d'Arminius n'en agissaient pas ainsi

(1) *Hist. des Dogmes chrétiens*.

(2) Calv., l. IV, *Instit.*, c. xvi, n. 31.

du temps de leur fondateur, mort en 1609, Moehler explique ainsi cette variation de doctrine et de pratique : « Les disciples d'Arminius ne reconnaissent que deux sacrements, le baptême et la cène. Or, qu'est-ce que ces divins mystères ? Ce sont les signes de la nouvelle alliance, le sceau des grâces supérieures. Non seulement ils confirment les bienfaits promis dans l'Évangile, mais ils les communiquent *d'une certaine manière*. Le fidèle, de son côté, doit recevoir ces promesses avec une foi sincère, obéissante, et doit célébrer les bienfaits célestes, pénétré de la plus vive reconnaissance. Les expressions, *communiqués d'une certaine manière, sceau des grâces supérieures*, étaient des plus vagues et des plus obscures ; aussi les Gomaristes en demandèrent-ils une explication. Après de longs discours de part et d'autre, les Remontrants dirent qu'ils ignoraient les effets des sacrements ; que, dans tous les cas, ils n'opéraient point la grâce ; qu'ils ne sont pas même, d'après l'Écriture, le sceau des promesses évangéliques. Cette doctrine exposait ses auteurs aux plus graves reproches ; aussi voyons-nous que, de bonne heure, on les accusa de donner tête baissée dans les erreurs des Mennonites. Et, en effet, si le baptême est sans force, sans vertu, tout le monde voit qu'on ne peut le recevoir avant l'âge de discrétion. Episcopus, dans sa défense, dit bien que ses frères baptisent leurs enfants, que cet usage repose sur l'antiquité chrétienne et ne pourrait être aboli sans le plus grand scandale ; mais, si vous destituez un rite de toute signification, si vous le rendez absurde, vainement direz-vous qu'il remonte bien loin dans les siècles, il ne pourra subsister longtemps. Aussi, quelques dizaines d'années après ces paroles du fondateur, la secte, ou du moins la plupart de ses membres, condamnaient le baptême des enfants (1). »

Les Baptistes, dont nous avons sommairement raconté l'histoire (2), ne doivent être confondus ni avec les Mennonites, ni avec les Anabaptistes. La seule erreur qui leur soit commune est d'introduire un acte de la volonté de l'homme là où ne doit être que l'ordonnance suprême de Dieu, et de ne voir dans le baptême d'eau qu'un sceau mis sur la foi. Les Mormons reconnaissent également que la foi est indispensable comme œuvre préparatoire à l'immersion baptismale, et que nul ne peut la recevoir avant d'être capable de comprendre et de croire.

L'Église catholique n'exige aucune condition morale ni physique de

(1) Moehler, *Symbolique*, trad. Lachat, t. II, § 94.

(2) Livre IV, c. II, art. 1, p. 245.

la part des enfants qu'on présente sur les fonts. On ne saurait, en effet, exiger d'eux, comme des adultes, le repentir des fautes commises ; cependant, au moyen âge, à Tolède, on exprimait symboliquement la vertu de pénitence en déposant le baptisé sur un cilice pendant l'onction baptismale (1) ; ailleurs, en le couchant sur les dalles après son entrée dans l'église.

Aucun théologien n'a pu exiger de l'enfant une intention dont il n'est pas susceptible, mais quelques scolastiques (2) ont émis cette fausse opinion que le baptême était non-valide quand la volonté des parents ne remplaçait pas celle de l'enfant. C'est en vertu du même principe que Luc, patriarche de Constantinople, faisait rebaptiser à l'âge de raison les enfants que des Arabes n'avaient présentés aux fonts sacrés que dans l'espoir de leur y faire puiser un remède temporel (3).

Érasme et Luther demandent une condition postérieure ; ils veulent qu'il y ait, à l'âge de raison, ratification du baptême reçu dans l'enfance. Pour eux, ce sacrement est un rite d'initiation qui doit être nécessairement confirmé plus tard, en sorte que le jeune homme reste en droit de souscrire ou non au symbole de la société chrétienne dans laquelle son baptême l'a fait entrer. Cette adhésion se fait dans une cérémonie qu'on appelle *la confirmation*. La doctrine d'Érasme paraît être adoptée par la plupart des théologiens protestants modernes (4).

Le Rituel romain prévoit le cas où un seul ministre confère le sacrement à plusieurs enfants à la fois, et remarque que, sauf quelques prières dites au pluriel, les autres cérémonies se font séparément pour chaque individu. Les commentateurs ne sont point d'accord sur la question de savoir s'il faut une condition de nécessité pour légitimer cette pratique. Les uns disent qu'on peut agir ainsi sans aucune raison (5), les autres n'admettent cette pratique abrégée que pour les cas de peste, d'invasion, d'incendie, etc. (6).

Aux premiers siècles de l'Église, la condition du jeûne était imposée aux enfants aussi bien qu'aux adultes, parce que, comme eux, ils par-

(1) Ildéf. Tolet, *De ordine bapt.*, c. XIV, § 21.

(2) Durand, *dist. IV*, quest. VII, n. 13 ; Paludanus, *quest. IV*, n. 33.

(3) *Anal. jur. pont.*, 8^e série, p. 1569.

(4) Rodeker, *De la Confirmation* ; Brevs Chneider, *Dogmat.*, t. II, p. 667.

(5) *Pastoraux* de Bruges et de Gand ; *Rituel* de Liège ; Falise, *Cérém. rom.*

(6) Baraffaldi, *in Rit. rom.*, tit. XI, n. 56 ; *Pastoraux* de Malines, de Tournai, de Cambrai, etc.

tipaient à la communion. Cette double coutume a persévéré en Orient, chez les Coptes, les Jacobites, les Maronites, les Nestoriens de Syrie, etc. Chez ces derniers, la mère elle-même doit être à jeun, et si le prêtre s'aperçoit qu'il n'en est pas ainsi, il doit remettre à un autre jour le baptême de l'enfant (1).

Des conditions de légitimité et de moyens d'existence ont été parfois imposées par l'autorité civile. Au xvii^e siècle, en Belgique, certains magistrats voulaient qu'on refusât le baptême aux enfants illégitimes et aux indigents dont un parrain généreux n'assurait point l'alimentation. En 1609, le second concile de Malines prescrivit aux curés de procéder à la régénération de ces enfants, malgré les défenses que pourraient enjoindre les autorités civiles de la localité (2). En Suède et en Danemark, les bâtards sont baptisés à part, à la fin du service dominical, et l'Église n'accepte pas d'offrande faite en leur nom.

Beaucoup de communions orientales ne baptisent les enfants qu'après tel ou tel nombre de jours écoulés depuis la naissance. Nous parlerons de ces conditions d'âge dans le livre X qui sera consacré à l'Époque du baptême.

ARTICLE II

De quelques catégories d'enfants

§ 1

Des enfants dont le baptême est douteux

Toutes les autorités théologiques sont d'accord pour affirmer qu'on doit baptiser sous condition les enfants dont le baptême est douteux ; tel est surtout le cas des enfants déposés dans les tours et les hospices ; mais les avis ont été partagés au sujet de ceux qui portent, attaché à

(1) Assemani, *Bibl. orient.*, t. III, part. II, quæst. XXXIV.

(2) De Ram, *Nov. coll. syn. Mechlin.*, t. II, p. 218.

leurs langes, un billet anonyme attestant qu'ils ont reçu le baptême. D'assez nombreux théologiens (1) ont cru qu'il ne fallait point les baptiser, parce qu'on ne peut point raisonnablement supposer que les parents qui ont exposé cet enfant aient voulu, par un mensonge, auquel ils n'avaient nul intérêt, le priver d'un sacrement nécessaire au salut. D'autres théologiens (2) n'accordent aucune confiance à ce témoignage anonyme, quand il ne fournit pas de preuves, et c'est aussi l'avis pratique de la sacrée Congrégation du Concile (3), de beaucoup de conciles provinciaux (4) et de Rituels.

Une instruction ministérielle du 8 février 1823 déclare que les enfants trouvés, apportés dans les hospices, doivent être immédiatement baptisés et élevés dans la religion catholique.

Il était déjà d'usage au xiii^e siècle de mettre du sel sur les enfants exposés, pour marquer qu'ils n'avaient pas été baptisés ; car un concile de Londres, de l'an 1200, ordonne de baptiser ces enfants, qu'on les ait trouvés avec ou sans sel (5).

Le troisième concile provincial de Malines (1607) avait prescrit de baptiser les enfants trouvés sur lesquels ou près desquels on avait mis du sel comme signe de non-baptisation. Mais le Synode de 1609 reconnut que cet indice, bien loin d'avoir partout le même sens, affirmait au contraire, en certains endroits, la réception du sacrement ; en conséquence, il décida qu'on devait baptiser sous condition tous les enfants exposés, qu'ils aient ou n'aient point de sel (6).

§ 2

Des enfants des juifs et des infidèles

Le principe généralement admis qui règle cette question, c'est qu'on peut baptiser tout enfant de Juif ou d'infidèle, dès qu'on ne fait

(1) Suarez, Vasquez, Ledesma, Navarre, Soto, Layman, Bonacina, Palaus, Sylvestre, Tabiena, Ochagavia, etc.

(2) Marchant, Leander, Gonzalez, Ramirez, Munnoz, Mendoza, Liguori, Gury, etc.

(3) 15 Janv. 1624.

(4) Conciles de Rouen (1581), d'Aix (1585), de Toulouse (1590), de Narbonne (1609), etc.

(5) *Baptizentur expositi de quorum baptismo dubitantur, sive invenientur cum sale sive sine sale.*

(6) De Ram, *Nov. coll. syn. Mechlin.*, t. I, p. 370 ; t. II, p. 218.

que peu ou point d'injure au pouvoir paternel et qu'on n'expose point vraisemblablement le sacrement à une profanation.

Une instruction dressée par ordre de Pie VI, en date du 27 juillet 1775, prescrit aux missionnaires de ne conférer le baptême aux enfants des infidèles, quand les parents en font la demande, que lorsque les circonstances donnent la presque certitude que ces enfants seront élevés dans la religion chrétienne. Les nombreuses décisions de la sacrée Congrégation du Saint-Office sont toujours basées sur ce principe.

Les Bohémiens, les Gitanos, les Zingari, etc., ont souvent tenté par spéculation, de faire rebaptiser leurs enfants dans tous les lieux où ils passent ; aussi, Catholiques et Protestants se montrent-ils justement défiant à leur égard.

En Albanie, les Turcs faisaient parfois baptiser leurs enfants, s'imaginant par là les préserver de maladies contagieuses ; quelques prêtres catholiques se prêtaient à leurs désirs, mais, pour ne point conférer réellement le sacrement à des enfants qui devaient certainement un jour pratiquer le Mahométisme, ils omettaient quelque chose d'essentiel, soit dans la matière, soit dans la forme. En 1703, le concile d'Albanie condamna l'usage de ces baptêmes fictifs.

Tous les théologiens admettent que le baptême conféré à des enfants d'infidèles et de Juifs est valide, malgré l'absence de consentement des parents, parce que leur volonté n'est nullement requise pour l'essence du sacrement et concerne seulement l'équité du droit naturel. Catharin est à peu près le seul qui prétende qu'un baptême administré à un enfant juif contre le gré de ses parents, serait nul, qu'il n'imprimerait aucun caractère, et ne produirait aucune grâce dans celui qui le recevrait.

Là où les théologiens se sont parfois divisés, c'est relativement aux conditions exigées pour la licéité de tels baptêmes. Scot et un petit nombre de théologiens (1) n'en réclament qu'une seule, c'est qu'on pourvoie à l'éducation chrétienne de ces enfants. D'après eux, on pourrait enlever les enfants des Juifs et des idolâtres et les baptiser malgré l'opposition de leurs parents, parce que le salut de l'enfant est préférable au bonheur naturel du père, parce que les droits de Dieu sont supérieurs à ceux de la famille. Un certain nombre d'anciens missionnaires, surtout pendant la conquête de l'Amérique, ont agi en vertu de ce principe. Cette conduite leur a été durement reprochée par les Protestants, qui savent d'ordinaire si bien modérer leur zèle (2).

(1) Frassen, Estius, Pichler, Holzman, Gabriel, Ledesmius, Udalric Zazius, etc.

(2) J. Reiche, *De Baptismo furtivo*.

Le cardinal Tolet a professé cette opinion intermédiaire, qu'on qualifierait aujourd'hui d'*opportuniste*, à savoir que l'Église a le droit de baptiser les enfants des Juifs, malgré leurs parents, mais qu'elle doit s'en abstenir à cause des inconvénients qui en résulteraient.

L'immense majorité des théologiens (1) soutient avec saint Thomas que ni l'Église, ni un prince chrétien n'ont le droit de faire baptiser, contre le gré de leurs parents, les enfants des Juifs et des infidèles. Cette opinion, universellement admise aujourd'hui, confirmée par les décisions de Jules II et de Benoît XIV, aussi bien que par les décrets des Congrégations romaines, est inspirée par le respect qu'on doit porter au pouvoir paternel, et par la crainte fondée qu'un enfant baptisé de la sorte ne professe plus tard la religion de sa famille.

Ce principe général peut ou doit subir en certains cas des exceptions ; ainsi, d'après la plupart des théologiens, on peut baptiser des enfants sans le consentement des parents juifs ou idolâtres :

1° Lorsque l'enfant, parvenu à l'âge de raison, demande lui-même le baptême. Mais, quand arrive cet âge de raison, nécessaire pour apprécier la valeur du sacrement ? Les réponses diffèrent à ce sujet ; toutefois l'âge de sept ans réunit le plus de suffrages.

2° Lorsque l'enfant est en danger de mort. Des missionnaires avaient pensé que dans un temps d'épidémie, qui enlève les neuf dixièmes des enfants, on pouvait licitement régénérer tous les enfants de cette contrée. La Sacrée Congrégation du Saint-Office, en 1777, ne fut point de cet avis, et déclara que les Constitutions apostoliques entendent parler du péril actuel et personnel de celui qu'on baptise, et non point d'un péril commun et indéterminé (2).

3° Lorsque l'enfant n'est plus sous la surveillance paternelle, comme, par exemple, quand il a été abandonné par ses parents.

4° Quand l'enfant est devenu captif par suite des droits de la guerre, ou que ses parents sont esclaves. Quelques rares théologiens (3) ont prétendu, malgré l'évidence du droit public, que tous les Juifs pouvaient être considérés comme esclaves. Cette bizarre opinion est curieuse à reproduire dans un temps où les Juifs, bien loin d'être esclaves, sont, en certains pays, les rois de la finance et de la presse.

5° Si l'un des deux parents, le père ou la mère, donne son consente-

(1) Cajetan, Nunnus, Soto, Suarez, Gonet, Grenade, Bonacina, Palaus, Paludanus, Concina, les *Salmaticenses*, etc.

(2) *Analect. jur. pont.*, 2^e série, p. 1807.

(3) Durand, Caprolius, Marsilius, Cajetan, etc.

ment : c'est la décision de plusieurs anciens conciles de Tolède. « Si la mère seule est chrétienne, ajoute un concile de Chine (1803), c'est au missionnaire à décider, selon sa prudence, s'il doit baptiser ou non l'enfant qu'elle lui présente (1). »

6° Lorsque le père a donné son consentement, bien qu'il l'ait ensuite retiré. Un Juif avait déclaré au duc de Mantoue qu'il voulait se convertir et faire baptiser ses enfants ; puis il changea de détermination : l'affaire fut soumise à la Congrégation du Saint-Office. Celle-ci décida, en date du 14 septembre 1699, que des deux enfants de ce Juif, l'un âgé de trois ans, l'autre de cinq, seraient immédiatement baptisés ; qu'un autre fils de huit ans et une fille de douze ans seraient placés dans des maisons de catéchumènes et qu'on ne les baptiserait que sur leur demande. Quant au père, on le laissa libre de réaliser ou non sa promesse de conversion personnelle (2).

Que doit-on faire d'un enfant baptisé illicitement, malgré ses parents ? Tous les théologiens (3) répondent que cet enfant appartient à l'Église et qu'il doit être séparé de ses parents, quand il y a pour lui un péril de perversion qu'on ne saurait autrement détourner. Le Droit Canon a inséré cette décision, prise en 589 par le concile de Tolède, au sujet des enfants que le roi des Goths, Sisebut, avait fait forcément baptiser. Toutefois, quelques auteurs (4) disent qu'il est permis de laisser ou de rendre ces enfants à leurs parents infidèles, dans l'intérêt de la paix générale, et pour ne pas inspirer à leurs coreligionnaires des sentiments de haine qui diminueraient leurs chances de conversion.

Une femme chrétienne, nommée Faustine, avait baptisé, sans le consentement des parents, une petite Juive de trois ans. La Congrégation du Saint-Office déclara, le 30 mars 1638, que ce baptême étant tout à la fois valide et illicite, l'enfant serait élevée par les chrétiens ; que la femme qui l'avait baptisée serait fortement réprimandée ; qu'on avertirait de nouveau les fidèles que la bonté de la fin qu'on se propose ne justifie pas l'illicéité des moyens, et qu'une bulle, toujours en vigueur, du pape Jules III, frappe d'une amende de mille ducats et de peines canoniques celui qui baptise un enfant juif malgré ses parents (5).

En 1858, la Sacrée Congrégation apprit qu'un jeune enfant âgé

(1) Guérin, *les Conciles*, t. III, p. 697.

(2) Gabriel Antoine, *Theol. mor. ; de Bapt.*, § 4.

(3) Benoît XIV, Coninck, Layman, Palaus, *Salmaticenses, Conférences d'Angers*, etc.

(4) Suarez, Castro, Vasquez, Bonacina, etc.

(5) Gabriel Antoine, *De Bapt.*, § 7.

de sept ans, nommé Edgard Mortara, fils d'un Juif de Bologne, avait été secrètement baptisé par une servante catholique, alors qu'à l'âge d'un an il était en danger de mort ; elle ordonna que, selon les dispositions canoniques, cet enfant serait élevé dans le Christianisme, dont il portait le caractère ineffaçable. Le jeune Edgard fut placé dans la maison des catéchumènes de Rome, où il fut instruit des vérités de la foi. Ses parents réclamèrent contre cette prétendue violation des droits paternels ; ils adressèrent leurs plaintes à la synagogue d'Alexandrie, aux rabbins de France et d'Allemagne, et bientôt de nombreux journaux remplirent l'Europe de leurs clameurs. Le jeune Mortara, tout en restant plein d'affection pour ses parents, déclara ne vouloir point retourner chez eux ; il comprenait que l'Église ne pouvait point rendre au père hébreu le fils chrétien, parce que le premier pouvait abuser de son autorité paternelle pour faire de son fils un apostat. Par ce baptême illicite, mais très valide, l'enfant était devenu membre de l'Église, et l'Église avait le droit et le devoir de protéger sa foi : or, comment lui assurer une éducation chrétienne sans le séparer de ses parents ? Les parents mêmes, en se plaçant au point de vue israélite, n'étaient pas en droit de se plaindre, puisqu'ils avaient transgressé les lois prudentes de l'Église, en prenant une servante catholique. Le droit paternel n'a pas été violé, mais surpassé par un autre droit plus important ; il en est de même quand l'intérêt général de la nation arrache les jeunes gens au foyer domestique pour les envoyer sous les drapeaux. Edgard Mortara, devenu prêtre, est aujourd'hui chanoine régulier de Saint-Jean de Latran (1).

M. Alexandre Bruel a publié, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (2), des *Notes de Vyon d'Hérouval sur les baptisés et les convertis au temps de saint Louis et de ses successeurs*, c'est-à-dire sur les libéralités du saint Roi à l'égard des enfants juifs qu'il avait fait baptiser et des adultes qu'il avait fait convertir par des moyens de persuasion. Nous allons puiser quelques renseignements dans ces curieux comptes de dépenses. C'est surtout après son retour de la Terre sainte, en 1253, que Louis IX s'occupa de la conversion des Juifs. Les enfants orphelins ou abandonnés, désignés sous le nom de *baptizati*, étaient élevés dans des villes épiscopales comme Amiens, Bourges, Évreux, Tours, Laon, Orléans, Senlis, et aussi dans un petit nombre de villes sans évêché comme Chauny, Compiègne, Péronne et

(1) Voir les articles publiés en 1858 par la *Civiltà cattolica* et l'*Univers*.

(2) Tome XXVIII, p. 609.

Saint-Quentin. Le roi payait leur nourriture, deux, trois, quatre et jusqu'à douze deniers par jour, outre le logement, soit dans des maisons particulières, soit chez les Cordeliers ou les Jacobins. Ce loyer était, à Orléans, de trente-huit sols, pour vingt-cinq baptisés; à Tours, de dix livres, pour cinquante-six; à Amiens, de quatre livres douze sols deux deniers, pour dix-sept; à Chauny, de trente livres quatre sols et quatre deniers, pour onze baptisés de l'évêché de Noyon.

Les adultes, nommés *convers*, c'est-à-dire convertis, n'étaient point logés, mais recevaient de deux à douze deniers par jour, et parfois des rations de blé. Parmi les parrains et marraines de ces baptisés et convertis, nous voyons figurer saint Louis (un de ses filleuls s'appelait Louis de Poissy), Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, Isabelle, fille de Philippe le Bel. Quand ces néophytes retournaient au Judaïsme, ils étaient condamnés au supplice du feu.

§ 3

Des enfants des hérétiques, des apostats et des impies

Si un hérétique demande à un prêtre catholique de baptiser un enfant, ce dernier doit-il le faire? Les uns répondent affirmativement (1), et les autres négativement, parce que ce serait exposer plus tard l'enfant à l'apostasie (2). Le concile de Baltimore dit à ce sujet: « Nous pensons que les enfants des non-catholiques, quand les parents nous les apportent, doivent être baptisés toutes les fois qu'il y a un espoir probable qu'ils seront élevés catholiquement; mais il faut veiller à ce que ces enfants n'aient que des parrains ou des marraines qui soient catholiques. »

Le sentiment commun est qu'on peut baptiser les enfants des hérétiques, des apostats et des impies, contre le gré de leurs parents, par cette raison qu'ils restent sous la sujétion de l'Église, et que l'Église a droit de les obliger à observer ses lois et surtout le droit divin (3). M^{re} Gousset ne partage point cet avis. « Nous pensons dit-il (4), con-

(1) Layman, Aversa, Gobat, Lacroix, Diana, etc.

(2) Suarez, Coninck, J. Dicastillo, etc.

(3) Noël Alexandre, Gobat, Tournely, Drouin, Billuart, Liguori, etc.

(4) *Theolog. mor.*, t. II, n. 81.

trairement au sentiment commun, qu'on ne doit pas baptiser les enfants des apostats et des impies, sans le consentement exprès ou présumé de leurs parents. L'Église peut bien obliger les apostats à procurer le baptême à leurs enfants; car, en cessant d'être fidèles à ses prescriptions, ils n'ont point cessé d'être assujettis à son autorité. Mais il nous semble qu'il ne faut point confondre le droit de juridiction, que l'Église conserve sur ceux de ses membres qui sont rebelles et transfuges, avec le droit de propriété sur leur personne et la personne de leurs enfants. De droit naturel, ceux-ci appartiennent à leurs père et mère, avant d'appartenir à l'Église dont ils ne peuvent faire partie que par le baptême. » M. l'abbé de Rivières ajoute (1) que le danger de séduction existerait pour ces enfants aussi bien que pour ceux des infidèles.

L'article VIII de l'Édit portant révocation de l'édit de Nantes (octobre 1695) est ainsi libellé: « A l'égard des enfants qui naîtront de ladite religion prétendue réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet là, à peine de 500 livres d'amende et de plus grande peine s'il y échet; et seront ensuite les enfants élevés dans la religion catholique, apostolique et romaine; ce à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main. »

Jadis, les tribunaux ecclésiastiques contraignaient les parents catholiques à faire baptiser leurs enfants. Nous trouvons dans le *Traité de la juridiction ecclésiastique*, par Decombes, une procédure faite à l'officialité de Paris en 1697, à la requête du promoteur contre un procureur au Parlement, pour le contraindre à faire donner le baptême à son enfant. L'assignation avait été lancée lorsque le procureur se décida à accomplir cet acte religieux. « Mais, s'il en avait été refusant, dit Decombes, M. le Promoteur, après la sentence de l'officialité, s'y serait transporté avec un commissaire et aurait fait enlever son enfant pour le faire baptiser. »

Les anciens juristes protestants reconnaissaient à l'autorité civile le droit de forcer les parents à faire baptiser leur enfant, trois mois après sa naissance. Boehmer, cherchant un biais pour ne pas violer les droits de la conscience, même erronée, dit qu'on ne doit pas forcer les parents à offrir leur enfant au baptême, mais qu'il faut le leur enlever de force pour une heure et le leur rendre baptisé (2).

(1) *Manuel de la Science pratique*, p. 265.

(2) *Jus. eccl. prot.*, t. III, p. 825.

§ 4

Des enfants sortis en partie du sein de leur mère

Nous ne croyons pas qu'on se soit occupé, avant le XIII^e siècle, de la validité du baptême donné à un enfant sorti en partie du sein de sa mère et dont on a à craindre la mort. Les conciles de Cologne (1281) et de Liège (1287) prescrivent de verser l'eau baptismale sur sa tête. Un concile de Nîmes (1284) et un synode de Bourges (1342) disent qu'on doit faire l'ablution sur n'importe quelle partie du corps qui soit sortie, comme un bras, un pied, etc. Le Rituel romain, suivant la doctrine de saint Thomas, ne veut point qu'on rebaptise un enfant qui, dans ces cas laborieux, aurait reçu l'eau sur la tête, siège de tous les sens. Un petit nombre de théologiens (1) ont professé l'opinion contraire. Le sentiment commun (2) considère comme douteuse et par conséquent réitérable, l'infusion faite sur une partie moins importante du corps, comme un pied ou une main.

§ 5

Des fœtus sortis du sein de leur mère

On paraît avoir commencé à baptiser les embryons au XIV^e siècle (3). Toutefois, l'uniformité ne pouvait point s'établir dans la pratique, avant que la science physiologique ait fixé d'une manière sûre l'animation du fœtus. D'après Platon, l'enfant reçoit l'âme par infusion seulement au moment de la naissance. Aristote fixe l'animation au quarantième jour pour les garçons, au quatre-vingt-dixième pour les filles; cette opinion, adoptée par saint Augustin et saint Thomas, a dominé l'école scolastique jusque vers le milieu du XVII^e siècle. D'après Albert le Grand, le fœtus est animé le vingt-cinquième jour après la conception. Saint Basile croit que l'âme est créée au moment

(1) Pontas, Sainte-Beuve, les *Conférences* d'Angers, etc.

(2) Paludanus, Soto, Gabriel, Grégoire de Valence, Gonzalez, Diana, Trombelli, etc.

(3) Baumgarten, *Erläuterung der Christlichen Alterthümer*, p. 471.

même de la conception. Cette opinion, suivie par saint Grégoire de Nysse et saint Césaire, fut remise en honneur par Jérôme Florentini, clerc régulier de la Mère de Dieu. En 1658, dans un ouvrage intitulé *de hominibus dubiis*, il démontra l'obligation de baptiser les avortons, quelque court que soit l'espace de temps écoulé depuis le moment de la conception. Son ouvrage fit grand bruit et fut approuvé par les Facultés de théologie de Paris, de Vienne, de Prague, par les universités de Reims et de Salamanque, par un certain nombre d'évêques et de théologiens éminents. Il eut en même temps de chauds adversaires qui déferèrent son livre à l'index. La Sacrée Congrégation se borna à exiger quelques éclaircissements de l'auteur pour une seconde édition, qui parut en 1672, et déclara que sa doctrine était probable. Aujourd'hui, la science (1) et la théologie (2) en affirment la presque certitude.

§ 6

Des fœtus renfermés dans le sein de leur mère

Quand le Rituel romain pose en principe qu'un enfant complètement renfermé dans le sein de sa mère ne peut pas être baptisé, il se fait l'écho de tous les théologiens antérieurs au XVIII^e siècle, qui n'avaient point prévu la possibilité du baptême intra-utérin à l'aide d'un instrument, par exemple avec celui dont Chamberlen a doté l'art obstétrical. Les anciens théologiens, d'ailleurs, interprétaient dans un sens étroit, ces paroles de l'Écriture : *Si quelqu'un ne renait de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume des cieux*. Il est vrai que pour renaitre, il faut être déjà né, mais on ne naît pas seulement *ex utero*, par l'entrée dans le monde, on naît antérieurement, *in utero*, par la conception, et puisque c'est à ce moment qu'est contractée la tache originelle, on peut appliquer les paroles de l'Écriture à cette première naissance.

Gabriel Biel, mort en 1495, paraît être le premier qui ait admis que l'enfant pouvait être baptisé dans le sein de sa mère; mais si sa doc-

(1) Cazeaux, *Rapport lu à l'Acad. de médecine*, le 10 févr. 1852.

(2) Dinouart, *Embryologie sacrée*, t. I, ch. vi et vii; Debreyne, *Théol. morale*, 3^e éd., p. 246; *Mæchthologie*, 4^e éd., p. 353.